



COMITÉ CONSULTATIF  
AT-LARGE

FR  
AL/ALAC/ST/0810/2  
TEXTE ORIGINAL : anglais  
DATE : 29 août 2010  
STATUT : VERSION  
FINALE

## Déclaration ALAC

### sur le rapport initial sur l'intégration verticale entre registraires et registres

#### Introduction

Par le personnel de l'ICANN

Le 24 août, la Présidente du comité consultatif At-Large (ALAC), Cheryl Langdon-Orr, a demandé au personnel du service At-Large de lancer un vote ALAC en ligne de cinq jours sur la version préliminaire du rapport initial sur l'intégration verticale entre registraires et registres.

Le vote en ligne a pris fin le 28 août et a eu pour résultat l'approbation de la déclaration par l'ALAC avec 12-0 votes. Sébastien Bachollet a informé l'ALAC qu'il serait en congé pendant la période de vote et sera enregistré comme une abstention.

Vous pouvez consulter les résultats indépendamment à l'adresse :

<https://www.bigpulse.com/pollresults?code=1277B7TXgqRJq4MzbLkXi96z>

Le 13 août, le personnel du service At-Large a transmis la version préliminaire de la déclaration à Margie Milam, membre du personnel de l'ICANN responsable du processus de consultation publique sur le rapport initial sur l'intégration verticale entre registraires et registres avec une note indiquant que le document était actuellement en cours de ratification par l'ALAC. Le 10 septembre, la déclaration a été soumise au conseil d'administration de l'ICANN.

[Fin de l'introduction]

La version originale du présent document a été rédigée en anglais et est disponible sur [www.atlarge.icann.org/correspondence](http://www.atlarge.icann.org/correspondence). En cas de différence d'interprétation entre une version non anglaise de ce document et le texte original, ce dernier prévaut.

## **Déclaration de l'ALAC sur le rapport initial sur l'intégration verticale entre registraires et registres**

Tout comme le groupe de travail de PEP sur l'intégration verticale, l'ALAC et la communauté At-Large sont divisés concernant la façon de gérer la question dans son ensemble.

Certains pensent que dans la mesure du possible, l'ICANN ne doit pas imposer de modèles d'entreprise pour la distribution des noms de second niveau des gTLD et que le marché lui-même doit prendre la décision finale concernant les modèles amenés à survivre. De plus, certains croient que ce régime doit être mis en place avant la première session de nouveaux gTLD. Ces idées sont réunies dans la proposition de "libre-échange", décrite dans le rapport sur l'intégration verticale, qui ne limite pas la propriété et le contrôle.

D'autres pensent qu'un régime aussi libéral comporte des risques potentiels et que l'ICANN doit avant tout protéger l'écosystème des gTLD. Cela implique de l'ICANN doit faire le moins de modifications possibles pour la première session, afin de tenter d'éviter les structures pouvant s'avérer dommageables jusqu'à ce que nous puissions étudier et comprendre pleinement les problèmes posés. Ces idées sont réunies dans la proposition "RACK+", décrite dans le rapport sur l'intégration verticale, qui maintient les limites actuelles de 15% de propriété des registraires par registre, ajoute des restrictions semblables sur les registraires et fournisseurs de services de registres et introduit des limites sur le contrôle ainsi que la propriété.

Bien qu'ils ne soient pas représentés par les membres d'At-Large actifs dans le groupe de travail, certains membres sont néanmoins à l'origine de la proposition "JN+" plus modérée, qui autorise la participation croisée ou la copropriété et le contrôle, mais empêche les registraires affiliés à un registre de gérer le marketing des TLD de ces mêmes registres. (NB : Les descriptions succinctes de ces propositions n'ont pas pour but de représenter ces propositions dans leur intégralité. Elles sont simplement incluses pour que cette déclaration soit compréhensible de façon indépendante.)

Les auteurs de toutes les propositions reconnaissent que la participation croisée ou la copropriété et le contrôle peuvent être préjudiciables. Leur désaccord concerne la mesure dans laquelle l'étendue de ces préjudices et les solutions possibles (contractuelles ou de conformité), peuvent être compris et formulés à temps pour la première session de nouveaux gTLD.

Malgré les désaccords précités, on trouve un consensus général sur différents points.

1. Indépendamment du régime registre/registraire, il est indispensable de mettre en place des mécanismes pour s'assurer que les TLD culturels et IDN ne seront pas désavantagés par les règlementations. En particulier, la crainte que sous certains régimes, l'obligation d'utiliser les bureaux d'enregistrement accrédités de l'ICANN et de ne pas les distribuer de façon indépendante pourrait mettre en péril les TLD qui auront un objectif régional particulier ou encore ceux qui utilisent des systèmes d'écriture ou langues moins répandus. Le manque d'intérêt des registraires ou de capacité des registraires pourrait potentiellement influer précisément sur la viabilité des nouveaux TLD que l'on souhaite voir réussir le plus.

2. Indépendamment du régime registre/registraire, il doit exister des moyens viables pour les TLD à un seul registraire de fonctionner de façon efficace. Dans un tel TLD à un seul

registraire, tous les domaines de second niveau sont utilisés par le registre lui-même (ou sa société parente) et ne sont pas disponibles pour les personnes extérieures. Le registre contrôle, et est légalement responsable de tous les domaines de second niveau. La plus importante utilisation prévue concerne les entreprises dans lesquelles les TLD sont liés à une marque commerciale. Mais cela pourrait également être utilisé par les entités à but non lucratif, les institutions caritatives et les ONG. Le problème spécifique concerne le fait que s'il n'existe pas de valeur ajoutée démontrable pour l'implication du registraire (puisque il n'y a pas de problèmes de consommateur et de concurrence) de tels intermédiaires ne devraient pas être nécessaires. L'avantage de ces gTLD pour l'écosystème des gTLD est qu'ils serviront à habituer les utilisateurs au concept des nouveaux gTLD et faciliteront leur acceptation de façon générale.

3. Indépendamment du régime registre/registraire, la conformité sera une partie cruciale du déploiement des gTLD. Il est essentiel que les règles entourant les nouveaux gTLD soient suffisamment claires et applicables, et que l'ICANN mette en place des mécanismes permettant d'assurer une conformité raisonnable. Les mécanismes de mise en œuvre doivent être suffisamment publics pour que la surveillance par des tiers et les dénonciateurs augmentent la conformité.